



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 199/22

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-731/21 | Caisse nationale d'assurance pension

### Travailleurs frontaliers : pas d'obligation de faire inscrire au Luxembourg un PACS conclu dans un autre État membre

*L'octroi d'une pension de survie ne peut être subordonné à une telle inscription du vivant des partenaires*

En décembre 2015, GV et son partenaire, ressortissants français résidant en France et salariés au Luxembourg, ont enregistré, en bonne et due forme, une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité (PACS) auprès du tribunal d'instance de Metz (France). Le partenaire de GV étant décédé en 2016 à la suite d'un accident de travail, cette dernière a sollicité l'octroi d'une pension de survie auprès de la caisse nationale d'assurance pension (Luxembourg). Cette demande a été rejetée au motif que le PACS enregistré en France n'avait pas été inscrit au répertoire civil luxembourgeois du vivant des deux parties contractantes et qu'en conséquence, il n'était pas opposable aux tiers.

GV a contesté sans succès cette décision devant le conseil arbitral de la sécurité sociale, puis devant le conseil supérieur de la sécurité sociale (Luxembourg). En septembre 2020, elle a formé un pourvoi devant la Cour de cassation (Luxembourg).

Celle-ci interroge la Cour sur l'existence d'une éventuelle discrimination indirecte, dans la mesure où l'obligation imposée par le droit luxembourgeois aux partenaires qui ont déjà enregistré leur partenariat dans un autre État membre de le faire inscrire également dans le répertoire civil luxembourgeois afin de bénéficier d'une pension de survie affecte plus particulièrement les travailleurs frontaliers.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit que l'article 45 TFUE et l'article 7 du règlement (UE) n° 492/2011, qui visent à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, s'opposent à une réglementation d'un État membre d'accueil qui prévoit que l'octroi au partenaire survivant d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans un autre État membre d'une pension de survie, due en raison de l'exercice dans le premier État membre d'une activité professionnelle par le partenaire défunt, soit subordonné à la condition de l'inscription préalable du partenariat dans un répertoire tenu par ledit État.

La Cour relève que la législation luxembourgeoise pose, à l'égard d'un partenariat conclu et enregistré dans un autre État membre selon les règles pertinentes de cet État, une condition à laquelle n'est pas soumis un partenariat conclu au Luxembourg. En effet, celui-ci est automatiquement inscrit dans les registres, à l'initiative de l'officier de l'état civil devant lequel le partenariat a été déclaré.

Selon la Cour, **cette législation est susceptible de défavoriser les ressortissants d'autres États membres et d'instaurer une inégalité de traitement indirectement fondée sur la nationalité.**

La Cour précise qu'il est évidemment légitime, pour un État membre, de s'assurer qu'une pension de survie, financée par des fonds publics et versée au partenaire survivant en raison du décès, causé par un accident de travail, de l'autre partenaire, ne soit versée qu'à une personne qui peut prouver qu'elle était bien le partenaire du travailleur décédé. Elle relève cependant que, alors même que cette inscription n'est pas obligatoire mais facultative,

le refus d'octroyer une pension de survie au motif que le partenariat sur lequel est fondée la demande de pension n'a pas été enregistré au Luxembourg va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et méconnaît ainsi le principe de proportionnalité.

En vue d'assurer l'opposabilité du PACS aux tiers et garantir le respect des conditions pour l'octroi d'une pension de survie, la Cour estime qu'il serait **suffisant** de produire un **document officiel** émanant de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel celui-ci a été conclu.

Elle ajoute que, en tout état de cause, l'inscription du PACS dans l'État membre tenu au paiement de la prestation de survie pourrait encore être effectuée à la date à laquelle celle-ci est demandée.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

